

# VD\_OMNI PE.2015.0030 vom 20. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2015.0030](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0030)

FR: VD\_OMNI PE.2015.0030 du 20 août 2015

IT: VD\_OMNI PE.2015.0030 del 20 agosto 2015

## Regeste

A.X. \_\_\_\_\_ B.X. \_\_\_\_\_ /Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision du SPOP, refusant de transformer l'admission provisoire d'un couple de ressortissants kosovars issus de la minorité Rom en autorisation de séjour. Bien que les recourants parviennent à s'assumer financièrement au moyen d'une rente AI, aucun élément positif ne peut être mis à leur crédit, pas même les connaissances de base de la langue française. Le manque total d'intégration des recourants, en dépit des difficultés d'un éventuel renvoi et de la présence d'une partie important de leur famille en Suisse, fait à ce stade obstacle à l'octroi d'une autorisation de séjour. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Le litige porte sur la transformation du permis F des recourants en permis B. a) Aux termes de l'art. 84 al. 5 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), les demandes d'autorisation de séjour déposées par un étranger admis provisoirement et résidant en Suisse depuis plus de cinq ans sont examinées de manière approfondie en fonction de son niveau d'intégration, de sa situation familiale et de l'exigibilité d'un retour dans son pays de provenance. L'art. 84 al. 5 LEtr ne constitue pas un fondement juridique autorisant l'octroi d'une autorisation de séjour; celle-ci est décernée, dans un tel cas, sur la base de l'art. 30 LEtr mais s'analyse comme un cas de dérogation aux conditions d'admission, selon l'art. 30 LEtr (ATF 2C\_766/2009 du 26 mai 2010). Les conditions auxquelles un cas individuel d'extrême gravité peut être reconnu en faveur d'étrangers admis provisoirement en Suisse, fixées par l'art. 84 al. 5 LEtr, ne diffèrent pas fondamentalement des critères retenus pour l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission, au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. Tout en s'inscrivant dans le contexte plus général de cette dernière disposition et de la jurisprudence y relative, elles intégreront néanmoins naturellement la situation particulière inhérente au statut résultant de l'admission provisoire (cf. ATAF C-5769/2009 du 31 janvier 2011 consid. 4). b) L'art. 31 al. 1 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; 142.201), qui complète, selon son titre marginal, l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, définit la notion de cas individuel d'extrême gravité de la manière suivante: "Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant; b. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance." Conformément à l'art. 4 de

l'ordonnance du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE; RS 142.205), les critères permettant d'apprécier le degré d'intégration d'un étranger sont les suivants: le respect de l'ordre juridique, le respect des valeurs de la Constitution fédérale, l'apprentissage de la langue parlée sur le lieu de domicile, la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation. Les connaissances linguistiques requises doivent permettre à l'étranger de se faire comprendre dans les situations de la vie quotidienne (par exemple dans les relations avec les autorités du marché du travail, avec un enseignant en charge de ses enfants, avec les services d'orientation professionnelle ou lors d'une consultation médicale). L'étranger peut comprendre et utiliser des expressions familières et quotidiennes ainsi que des énoncés très simples qui visent à satisfaire des besoins concrets. Il peut se présenter ou présenter quelqu'un et poser à une personne des questions la concernant. Il peut communiquer de façon simple si l'interlocuteur parle lentement et distinctement et se montre coopératif. Comme exigence minimale, il faut se référer au niveau A1 du Cadre européen commun de référence pour les langues (Directives du SEM " Domaine des étrangers ", version du 25 octobre 2013, état le 1 er juillet 2015, n° 5.6.4.1.2). L'art. 31 al. 5 OASA précise que si le requérant n'a pu, jusqu'à présent, exercer une activité lucrative en raison de son âge, de son état de santé ou d'une interdiction de travailler en vertu de l'art. 43 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi; RS 142.31), il convient d'en tenir compte lors de l'examen de sa situation financière et de sa volonté de prendre part à la vie économique (al. 1 let. d). c) L'art. 31 OASA a repris la plupart des critères développés par le Tribunal fédéral, puis par le Tribunal administratif fédéral dès 2007, sous l'empire de l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance sur le séjour et l'établissement des étrangers du 6 octobre 1986 (OLE), lorsqu'il s'agissait de définir les cas de rigueur permettant d'obtenir une autorisation de séjour exemptée des mesures de limitation (v. ATF 2C\_216/2009 du 20 août 2009 consid. 2.2). Selon la jurisprudence relative à l'art. 13 let. f OLE, des motifs médicaux peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation. De même, l'étranger qui entre pour la première fois en Suisse en souffrant déjà d'une sérieuse atteinte à la santé ne saurait se fonder uniquement sur ce motif médical pour réclamer une telle exemption (ATF 128 II 200 consid. 5.3 p. 209 et les références citées). d) Une autorisation de séjour ne peut être octroyée en présence d'un motif de révocation d'une autorisation. En particulier, l'art. 62 let. e LEtr permet à l'autorité compétente de révoquer une autorisation de séjour si l'étranger lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale. La dépendance de l'assistance publique fait ainsi en principe obstacle à toute transformation d'un permis F en permis B (voir notamment arrêt PE.2013.0429 du 25 mars 2014). Ce n'est que dans quelques très rares cas que la jurisprudence a admis que des personnes pouvaient se voir délivrer une autorisation de séjour pour cas d'extrême gravité, malgré leur dépendance de l'aide sociale. Tel a ainsi été notamment le cas pour une mère, veuve, à l'état de santé déficient, sans formation professionnelle et élevant deux enfants (arrêt PE.2001.0392 du 15 avril 2002); pour une mère, veuve, sans formation professionnelle mais travaillant à 80 % et pour ses quatre enfants, dont deux d'entre eux présentaient des difficultés de santé (arrêt PE.2008.0099 du 30 juin 2008); pour une mère, divorcée et

incapable de travailler en raison de son état de santé, de même que pour son fils aîné, handicapé placé à demeure dans une institution (arrêt PE.2010.0162 du 30 septembre 2010); ainsi que pour une famille dont la mère était invalide à 100% et le père devait prendre en charge l'éducation des quatre plus jeunes enfants, dont l'un était considérablement atteint dans sa santé (arrêt PE.2011.0070 du 27 juin 2011).

## **E. 2**

En l'espèce, les recourants sont arrivés en Suisse en septembre 2001, âgés de respectivement 51 et 47 ans. Ils y vivent depuis désormais quatorze ans. Le simple fait pour un étranger de séjourner en Suisse pendant plusieurs années, y compris à titre légal, ne permet toutefois pas d'admettre un cas personnel d'extrême gravité sans que n'existent d'autres circonstances tout à fait exceptionnelles à même de justifier l'existence d'un cas de rigueur (cf. ATAF C-5769/2009 du 31 janvier 2011 consid. 6.1 et la jurisprudence citée). Les recourants ne sauraient tirer parti de la seule durée de leur séjour en Suisse pour bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'art. 84 al. 5 LEtr. S'agissant des liens familiaux, les recourants ont cinq enfants en Suisse, dont quatre qui ont été mis au bénéfice d'une autorisation de séjour et semblent dès lors intégrés. L'un d'entre eux est marié et père d'un enfant. Il ne ressort pas du dossier que les recourants auraient conservé des liens avec des personnes installées au Kosovo. L'exécution du renvoi des Roms, Ashkalis et "Egyptiens" albanophones est, en règle générale, raisonnablement exigible pour autant qu'un examen individualisé, prenant en considération un certain nombre de critères (état de santé, âge, capacité de subvenir à ses besoins, possibilité concrète de réinstallation dans des conditions économiques décentes, réseau social et familial sur place) ait été effectué sur place (ATAF 2007/10 consid. 5.3 et 5.4; E-2432/2012 du 2 octobre 2012 et E-3388/20122 du 10 août 2012). Le SEM a en l'occurrence sollicité la mise en œuvre en 2013 de rapports médicaux, destinés à évaluer l'état de santé respectif des recourants. Les rapports médicaux, datés du 4 mars 2013, mettent en évidence les graves problèmes de santé dont souffrent les recourants, nécessitant une prise en charge médicale par un suivi régulier, voire rapproché en ce qui concerne le recourant. A la connaissance des médecins ayant signé les rapports médicaux du

## **E. 4**

mars 2013, le manque d'infrastructures médicales entraverait la stabilisation de l'état de santé des recourants, qui sont pris en charge en Suisse par un réseau de soins spécialisés. Le SEM n'a pour l'instant pas envisagé d'exécuter le renvoi des recourants au Kosovo. Ce dernier semble difficilement exigible, du fait de leur âge et de leur état de santé, ainsi que de l'absence de ressources financières et d'un réseau social et familial sur place. Cela étant, il y a lieu de relever que l'intégration des recourants est très peu poussée malgré la longue durée de leur séjour en Suisse. Il ressort du dossier que A. X. \_\_\_\_\_ est reconnu invalide à 100% depuis le mois de mars 2007. On ne peut dès lors lui reprocher de ne pas s'être intégré dans le monde du travail, à tout le moins à compter de cette date. Quant à B. X. \_\_\_\_\_, il n'est pas démontré qu'elle serait, du fait des pathologies dont elle souffre, incapable de travailler. A son arrivée en Suisse, trois de ses enfants étaient déjà majeurs, les deux autres étant âgés de respectivement 16 et 10 ans. Cela lui permettait d'envisager, au moins à temps partiel, l'exercice d'une activité lucrative. La dégradation de l'état de santé de son époux étant en outre progressive, on ne saurait considérer que cette circonstance ait d'emblée empêché B. X. \_\_\_\_\_ de rechercher un emploi. Les recourants sont certes indépendants financièrement, depuis qu'ils reçoivent une rente d'invalidité et des prestations

complémentaires. Cela étant, aucun autre élément positif ne peut être mis à leur crédit, pas même les connaissances de base de la langue française. Des renseignements obtenus auprès de l'EVAM, il ressort en effet que le couple a un degré faible de compréhension et d'expression du français, la présence d'un interprète étant indispensable lors d'entretiens avec l'un ou l'autre des époux. Il ne semble au surplus pas que les recourants, depuis leur arrivée en Suisse, aient entrepris des efforts particuliers pour se créer des liens en dehors du cercle familial. Tout au plus, peut-on relever que les recourants n'ont fait l'objet d'aucune condamnation pénale et n'ont pas de poursuites. Le manque total d'intégration des recourants, en dépit des difficultés d'un éventuel renvoi et de la présence d'une partie importante de leur famille en Suisse, ne permet pas à ce stade d'envisager l'octroi en leur faveur d'une autorisation de séjour. L'ATF 128 II 200, auquel se réfèrent les recourants, relève certes qu'il est difficilement concevable que les personnes auxquelles l'asile a été refusé soient, lorsque leur renvoi est durablement impossible, indéfiniment contraintes de conserver un statut aussi précaire que celui qui découle de l'admission provisoire. Cet arrêt a été rendu le 25 avril 2002; or, les lois en matière d'asile et de police des étrangers ont depuis fait l'objet de révisions. Ainsi, conformément à l'art. 85 al. 6 LEtr, les personnes admises provisoirement peuvent obtenir de la part des autorités cantonales une autorisation d'exercer une activité lucrative, indépendamment de la situation sur le marché de l'emploi et de la situation économique. Par ailleurs, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle ordonnance du 20 janvier 2010 sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers (ODV; RS 143.5), les conditions dans lesquelles les détenteurs d'un permis F peuvent voyager hors de Suisse ont été considérablement assouplies. Les soins médicaux leur sont en outre assurés (cf. art. 86 al. 2 LEtr). Les recourants n'expliquent pour le surplus pas à quelles difficultés ils seraient concrètement confrontés du fait de la seule détention d'un permis F. Au regard de ces éléments, le SPOP n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en niant l'existence d'un cas de rigueur. La décision attaquée ne portant que sur le refus d'entrer en matière sur la transformation d'un permis F en permis B, les recourants ne sont dans tous les cas pas tenus de quitter la Suisse et peuvent dès lors continuer à y résider. 3. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Vu les circonstances, il est renoncé à percevoir des frais de justice (art. 50 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.